



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Art. 1^{er}.

A l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 4.

« (5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les aides au financement des investissements des distilleries ne peuvent excéder 200.000 € par bénéficiaire sur une période de trois années civiles ».

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Art. 2.

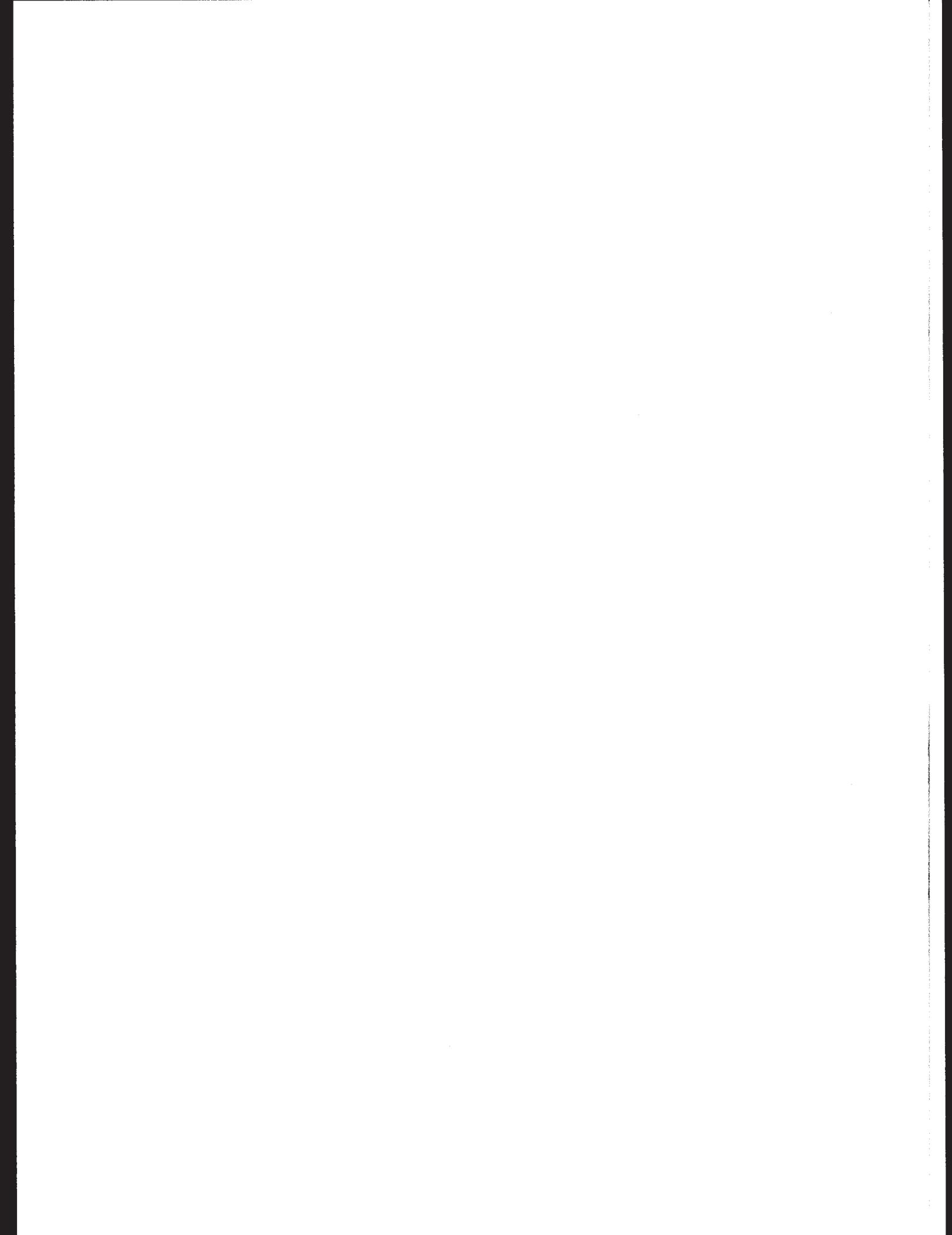
L'article 13, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au cours des cinq premières années à compter de la date d'installation et avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de quarante ans, le taux de l'aide fixé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est majoré de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

La majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation dont le coût ne dépasse pas 150.000 € ».

Art. 3.

L'article 2 est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2014.





Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'article 2, paragraphe 1^{er} compte l'activité de distillation parmi les activités agricoles. Le produit de la distillation cependant n'est pas considéré comme produit agricole au sens de l'article 38 du traité sur le fonctionnement européen. L'annexe I du traité exclut expressément « les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons ». De ce fait, l'activité de distillation sort du champ d'application de la réglementation européenne des mesures financières en faveur du secteur de l'agriculture. Il en est ainsi des aides à l'investissement établies par la loi du 27 juin 2016 qui reposent sur deux règlements européens applicables au seul secteur agricole, le règlement (UE) n° 1305/2013¹ et le règlement (UE) n° 702/2014². La Commission européenne a itérativement critiqué cette déficience dans le cadre du contrôle de la réglementation luxembourgeoise. L'activité de distillation rentre cependant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1407/2013, dit règlement de minimis³, règlement qui permet aux États d'allouer aux entreprises qu'il énumère, des aides à concurrence de 200.000 € sur une période de trois ans. Ces aides sont appelées de minimis parce qu'en raison de leur faible montant elles sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui définit la notion d'aide d'État.

ad article 2

L'actuel article 13 exclut de la majoration du taux d'aide de 15 points de pourcentage accordée pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur, les investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles. La raison en est que, jusqu'à une époque récente, la lecture qu'elle a faite de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013 et de l'annexe II du même règlement, a conduit la Commission européenne à décider que la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs ne pouvait être accordée pour les investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles. La position de la Commission a empêché les États à prévoir la majoration du taux d'aide dans leur programme de développement rural et à la mettre en œuvre dans leur droit national. La position plus récemment adoptée par la Commission européenne témoigne d'une certaine ouverture: la Commission n'exclut plus de manière systématique l'allocation de la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs. C'est dans ce contexte qu'une modification du programme de développement rural a été engagée, conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Les incitations financières prévues par la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont de deux ordres: les aides d'État, ou aides

¹ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005

² Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

nationales, d'une part, les mesures bénéficiant d'un cofinancement par le budget de l'Union européenne, d'autre part. Les règles régissant les premières figurent aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, pour ce qui concerne l'agriculture, essentiellement au règlement (UE) n° 702/2014, celles régissant les secondes au règlement (UE) n° 1305/2013. Le Luxembourg a choisi de soumettre les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 € au régime des mesures cofinancées et les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150.000 € au régime des aides d'État. Pour encourager les grands projets d'investissement, le projet de loi propose d'étendre la majoration du taux d'aide aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le coût dépasse 150.000 €. Les règles européennes régissant les aides d'État ne permettant pas une majoration du taux d'aide, une majoration pour les investissements dont le coût ne dépasse pas 150.000 € n'est pas autorisée.

ad article 3

Dans la mesure où la modification de l'article 13 de la loi tire son origine d'un changement non pas de la réglementation européenne qui est à la base de cette disposition, mais de la position de la Commission européenne à l'égard de cette réglementation européenne, il paraît justifié de conférer au changement consécutif de la réglementation nationale un caractère rétroactif.

Cela implique que les projets d'investissement qui ont déjà fait l'objet d'une décision pourront faire l'objet d'une nouvelle demande en vue de l'allocation de la majoration. Leur nombre peut être évalué à moins de cinq. Afin de ne pas empêcher les situations de devenir définitives, il convient de fixer un délai pour l'exercice de l'action.



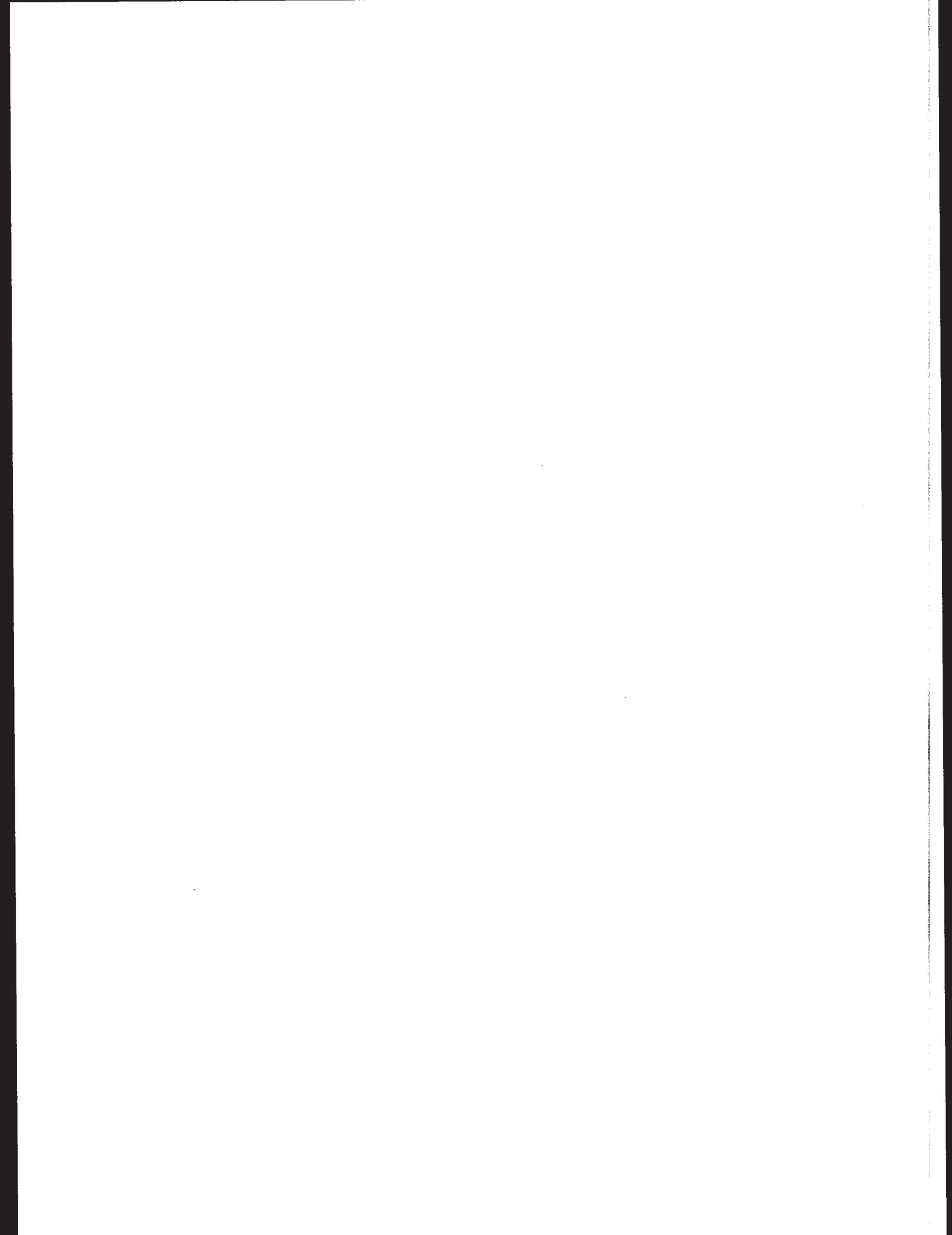
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles à la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Il s'agit d'étendre la majoration du taux d'aide accordée pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur, aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles de l'exploitation dont le coût dépasse 150.000 €, présentement exclus.

Pour des raisons tenant à la réglementation européenne, il s'agit d'autre part, d'introduire une limitation du montant des aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de distillation.





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Dossier suivi par : Fabienne ROSEN
Tel : 247-83512

Réf.: leg 952

**Monsieur le Président
de la Chambre de commerce**

7, rue Alcide de Gasperi

L-2981 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 avril 2018

Objet: Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Monsieur le Président,

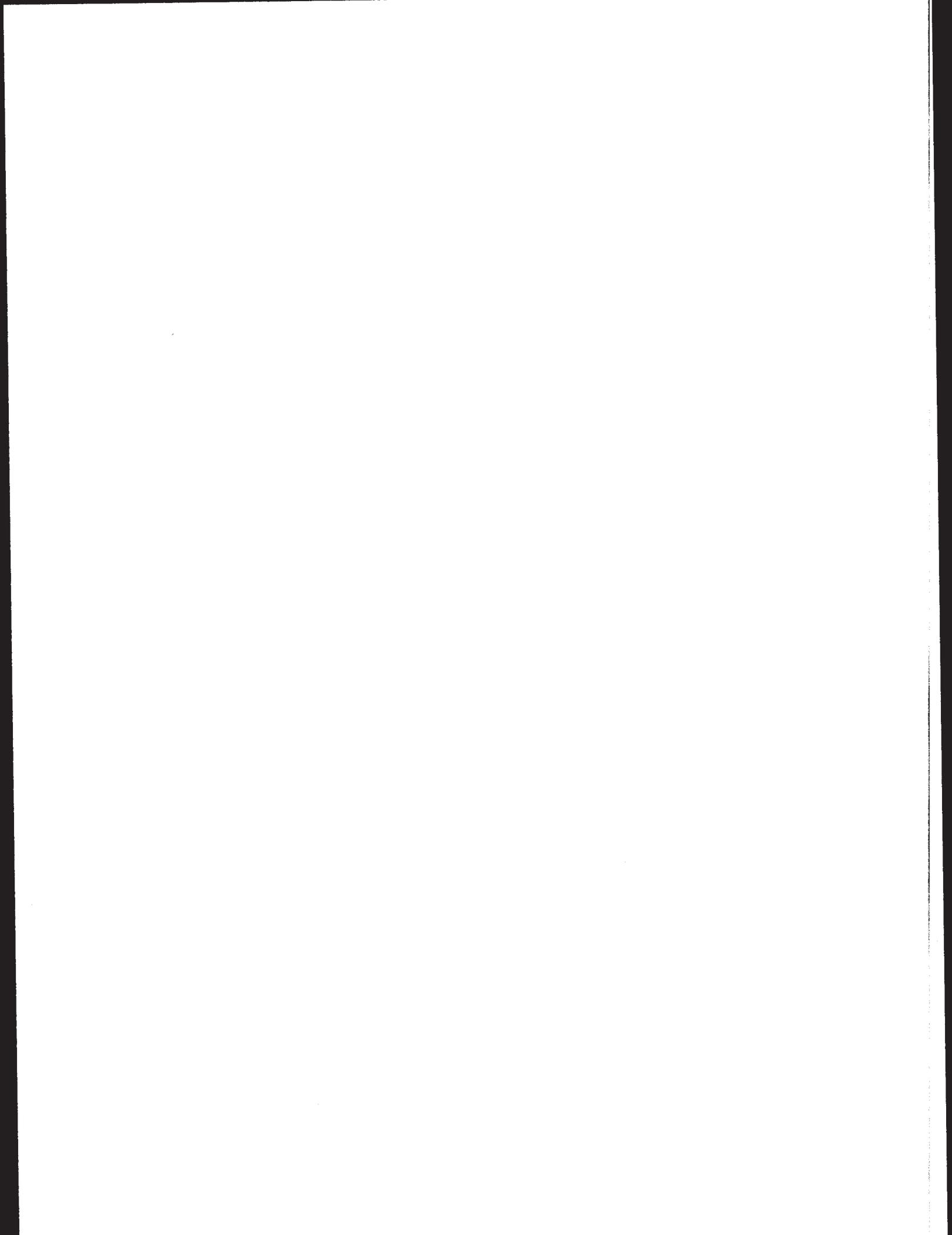
J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de loi avec prière de le soumettre à l'avis de votre Chambre professionnelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis dans les plus brefs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,

Fernand ETGEN





Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Art. 1^{er}.

A l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 4.

« (5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les aides au financement des investissements des distilleries ne peuvent excéder 200.000 € par bénéficiaire sur une période de trois années civiles ».

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Art. 2.

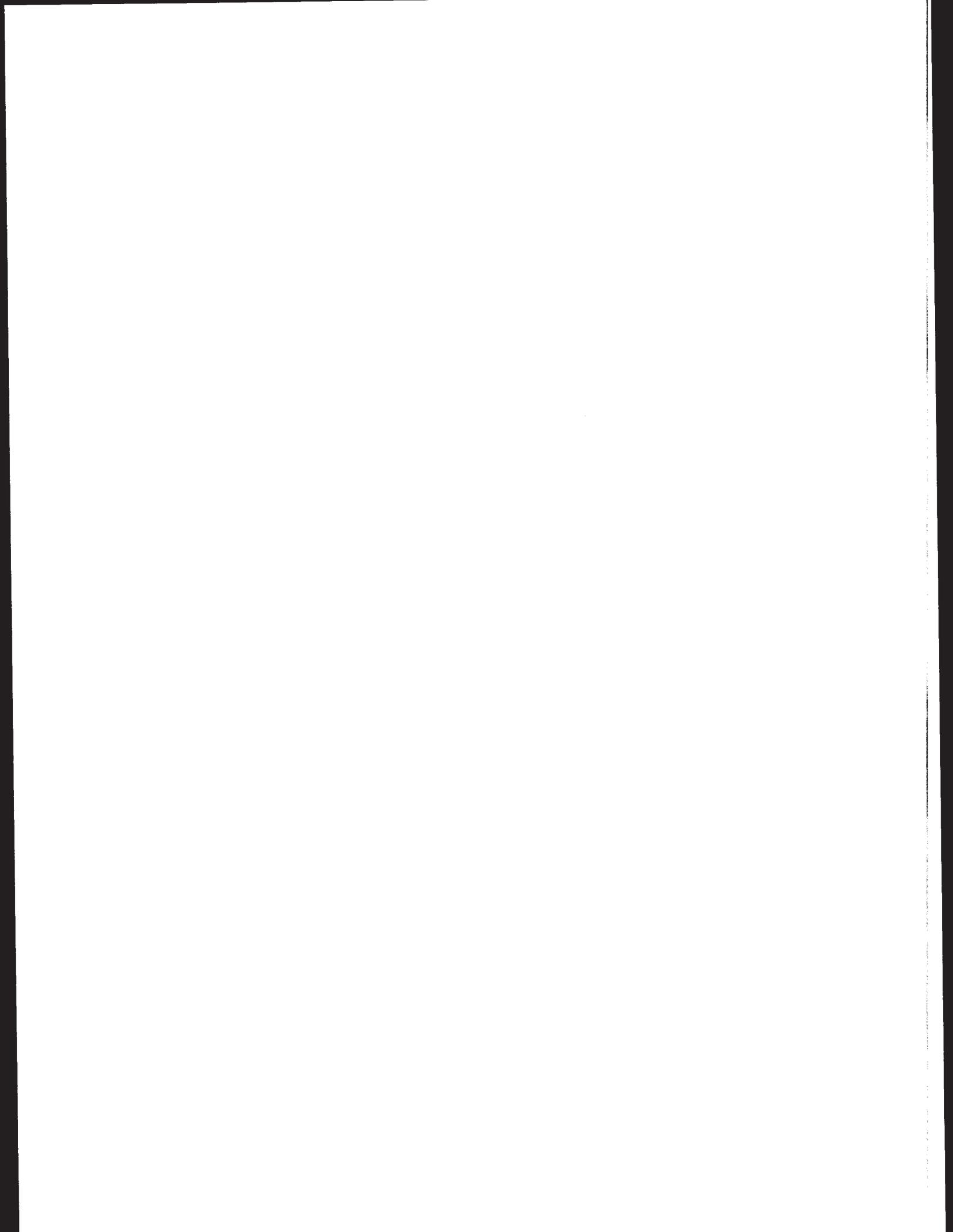
L'article 13, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au cours des cinq premières années à compter de la date d'installation et avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de quarante ans, le taux de l'aide fixé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est majoré de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

La majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation dont le coût ne dépasse pas 150.000 € ».

Art. 3.

L'article 2 est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2014.





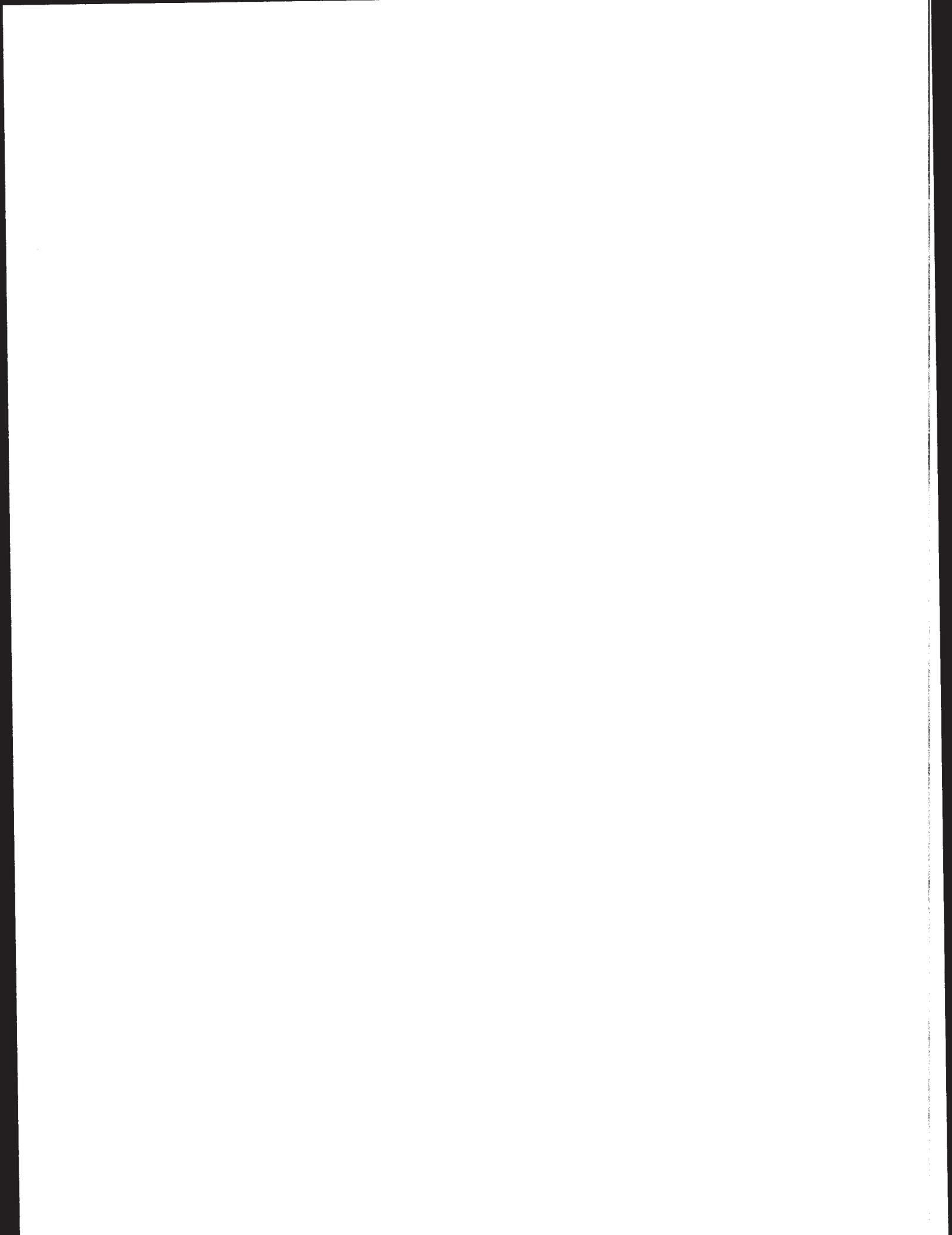
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles à la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Il s'agit d'étendre la majoration du taux d'aide accordée pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur, aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles de l'exploitation dont le coût dépasse 150.000 €, présentement exclus.

Pour des raisons tenant à la réglementation européenne, il s'agit d'autre part, d'introduire une limitation du montant des aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de distillation.





Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'article 2, paragraphe 1^{er} compte l'activité de distillation parmi les activités agricoles. Le produit de la distillation cependant n'est pas considéré comme produit agricole au sens de l'article 38 du traité sur le fonctionnement européen. L'annexe I du traité exclut expressément « les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons ». De ce fait, l'activité de distillation sort du champ d'application de la réglementation européenne des mesures financières en faveur du secteur de l'agriculture. Il en est ainsi des aides à l'investissement établies par la loi du 27 juin 2016 qui reposent sur deux règlements européens applicables au seul secteur agricole, le règlement (UE) n° 1305/2013¹ et le règlement (UE) n° 702/2014². La Commission européenne a itérativement critiqué cette déficience dans le cadre du contrôle de la réglementation luxembourgeoise. L'activité de distillation rentre cependant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1407/2013, dit règlement de minimis³, règlement qui permet aux États d'allouer aux entreprises qu'il énumère, des aides à concurrence de 200.000 € sur une période de trois ans. Ces aides sont appelées de minimis parce qu'en raison de leur faible montant elles sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui définit la notion d'aide d'État.

ad article 2

L'actuel article 13 exclut de la majoration du taux d'aide de 15 points de pourcentage accordée pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur, les investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles. La raison en est que, jusqu'à une époque récente, la lecture qu'elle a faite de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013 et de l'annexe II du même règlement, a conduit la Commission européenne à décider que la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs ne pouvait être accordée pour les investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles. La position de la Commission a empêché les États à prévoir la majoration du taux d'aide dans leur programme de développement rural et à la mettre en œuvre dans leur droit national. La position plus récemment adoptée par la Commission européenne témoigne d'une certaine ouverture: la Commission n'exclut plus de manière systématique l'allocation de la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs. C'est dans ce contexte qu'une modification du programme de développement rural a été engagée, conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Les incitations financières prévues par la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont de deux ordres: les aides d'État, ou aides

¹ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005

² Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

nationales, d'une part, les mesures bénéficiant d'un cofinancement par le budget de l'Union européenne, d'autre part. Les règles régissant les premières figurent aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, pour ce qui concerne l'agriculture, essentiellement au règlement (UE) n° 702/2014, celles régissant les secondes au règlement (UE) n° 1305/2013. Le Luxembourg a choisi de soumettre les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 € au régime des mesures cofinancées et les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150.000 € au régime des aides d'État. Pour encourager les grands projets d'investissement, le projet de loi propose d'étendre la majoration du taux d'aide aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le coût dépasse 150.000 €. Les règles européennes régissant les aides d'État ne permettant pas une majoration du taux d'aide, une majoration pour les investissements dont le coût ne dépasse pas 150.000 € n'est pas autorisée.

ad article 3

Dans la mesure où la modification de l'article 13 de la loi tire son origine d'un changement non pas de la réglementation européenne qui est à la base de cette disposition, mais de la position de la Commission européenne à l'égard de cette réglementation européenne, il paraît justifié de conférer au changement consécutif de la réglementation nationale un caractère rétroactif.

Cela implique que les projets d'investissement qui ont déjà fait l'objet d'une décision pourront faire l'objet d'une nouvelle demande en vue de l'allocation de la majoration. Leur nombre peut être évalué à moins de cinq. Afin de ne pas empêcher les situations de devenir définitives, il convient de fixer un délai pour l'exercice de l'action.